

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-004

DATE : Le 8 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
INTIMÉE/demanderesse

c.

JEAN-PIERRE DESMARAIS

REQUÉRANT/intimé

et

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

MARCHAND, MELANÇON, FORGET, S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Intimés

LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Jean-Pierre Desmarais, comparissant personnellement

Dates d'audience : 24 et 25 novembre 2009

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, entre autres choses, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Jean-Pierre Desmarais, intimé dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Suite à une audience *ex parte*, le Bureau a rendu, le 17 juillet 2009 sa décision³ dans les termes suivants :

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

IL INTERDIT à la Fondation Fer de Lance, à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Paul M. Gélinas, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Jean-Pierre Desmarais d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement; »⁴

[2] Le Bureau a aussi prononcé au même moment une ordonnance de blocage à l'encontre des divers intimés au dossier⁵.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[3] Le 27 octobre 2009, le Bureau a reçu de Jean-Pierre Desmarais, (ci-après le « *requérant* »), une demande pour une levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs le visant. Cette demande a été faite au motif que le requérant ne peut effectuer des opérations sur les titres de sociétés ouvertes qu'il détient dans des comptes de courtage, des comptes bancaires ou des comptes de REER. Cela, affirme-t-il, lui cause un préjudice irréparable, lui interdisant d'effectuer des opérations sur toutes valeurs, incluant ses investissements personnels.

[4] Le requérant a donc demandé au Bureau de modifier l'interdiction d'opération sur valeurs qui le vise pour lui permettre d'effectuer des opérations sur des titres de sociétés ouvertes qu'il détient personnellement ou par l'entremise d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le bénéficiaire. La conclusion de la demande de Jean-Pierre Desmarais est à l'effet suivant :

« Permettre au requérant Jean-Pierre Desmarais d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés ouvertes qui lui appartiennent en propriétés exclusives ou en propriété personnelle, soit directement ou par l'entremise d'un REER dont il est le bénéficiaire. »

[5] Suite à cette demande, le Bureau a tenu une audience les 24 et 25 novembre 2009, à son siège.

L'AUDIENCE

L'AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 2009

[6] Le requérant fait référence à la décision que le Bureau a prononcée le 17 juillet 2009⁶ et qui le prive du droit de négocier ses valeurs. Il soumet n'être accusé de rien et vouloir le démontrer en audience. Pour le moment, il est privé de poser des gestes sur ses placements alors que ceux-ci sont volatils et qu'il ne peut donner des instructions à ses courtiers.

[7] Il soumet que des allégations faites à son égard par l'Autorité ont amené le Bureau à prononcer cette ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Il rappelle que dans une audience récente tenue devant le Bureau dans le même dossier, il a été fait état de documents qui n'avaient pas été portés à la

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury*, 2009 QCBDRVM 53.

4. *Id.*, le souligné est des auteurs de la décision.

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 3.

connaissance du tribunal et qui démontreraient que Jean-Pierre Desmarais et sa cliente, la Fondation Fer de lance, également intimée, agissaient correctement et ne cherchaient pas à tromper qui que ce soit.

[8] Il estime que lorsque le Bureau aura pris connaissance de ces faits, il sera justifié de réviser sa décision sur ses placements personnels, décision qui lui cause préjudice.

[9] Le procureur de l'Autorité s'est opposé à la demande de Jean-Pierre Desmarais. Il estime que ce dernier ne peut déclarer n'être accusé de rien et n'avoir commis aucun manquement alors qu'une décision *ex parte* a été prononcée à son encontre et à celle des autres intimés au dossier. De plus, cette décision a été rendue à la suite de la présentation d'une preuve devant le Bureau.

[10] Or, le requérant Jean-Pierre Desmarais a dit au Bureau que la preuve présentée devant ce tribunal omettait de présenter certains faits. Mais le Bureau n'a pas été saisi de la moindre preuve à ce sujet car celle-ci ne sera présentée qu'au moment où une audience sera tenue sur le fond de ce dossier. Donc, le Bureau n'a pas connaissance judiciaire de ces faits.

[11] Le procureur de l'Autorité a ajouté que le requérant n'a pas présenté la moindre preuve quant au contenu de son portefeuille. Il n'existe donc pas de raison de traiter Jean-Pierre Desmarais différemment des autres intimés au dossier qui sont visés par la même interdiction d'opération sur valeurs. Il s'agira de déterminer au fond si l'interdiction est justifiée ou non; mais il n'y a actuellement rien devant le tribunal qui justifie la demande de levée de Jean-Pierre Desmarais. Il ne peut invoquer sa bonne foi. Il reste que selon la preuve qui est actuellement faite, le requérant est un des principaux acteurs du placement reproché.

[12] Le requérant rétorque que la décision du Bureau visait à protéger des fonds qui auraient pu être autrement dilapidés. Le Bureau croyait qu'il y avait urgence d'agir mais cette urgence n'était peut-être pas celle qui a été représentée au Bureau. Certains faits ont été évoqués; il soumet que ces faits sont vrais et viennent atténuer le caractère d'urgence. Le requérant continue en disant que ce ne devrait pas être l'intention du Bureau de pénaliser des gens contre qui aucune décision n'a été rendue formellement et qui ne font l'objet que d'allégations.

[13] Il n'en subit pas moins l'effet d'une sanction qui a pour lui des conséquences financières alors qu'aucune décision n'a été rendue contre lui. Il dit subir un préjudice de cette situation, y compris une certaine publicité négative.

[14] Le procureur de l'Autorité s'élève en faux contre les prétentions du requérant; il estime que ce dernier demande en fait que soit révisée la décision du Bureau quant aux motifs d'urgence qui l'ont justifiée, quant aux raisons pour lesquelles elle a été rendue, quant à la responsabilité des parties et quant à l'absence de preuve, alors qu'une audience sur le fond a été fixée. En fait, une preuve *ex parte* a déjà été présentée et le Bureau a alors rendu sa décision à ce sujet. On ne peut plus revenir sur cette preuve.

[15] Le tribunal s'est alors demandé si la protection des investisseurs serait mise en péril si la demande de Jean-Pierre Desmarais était accordée. Le procureur de l'Autorité a rétorqué que le requérant n'a pas fait de preuve quant au besoin d'une telle levée partielle d'interdiction. Il s'est demandé si le requérant serait au courant d'autres activités d'une autre société qui aurait fait la même ingénierie financière. Il a souligné l'absence de preuve à cet effet.

[16] Jean-Pierre Desmarais a répliqué en soulignant qu'il n'y a aucune preuve personnelle selon laquelle son patrimoine serait requis pour le paiement pour indemniser les détenteurs de titres. À la demande du tribunal, il a accepté de déposer des relevés de compte mensuels, tout en soulignant avoir le droit de disposer de son patrimoine qui n'a pas à être confondu avec celui de la Fondation Fer de lance.

[17] Le tribunal a indiqué qu'il devait s'assurer que la levée demandée est en vue de négocier ses biens personnels. Le tribunal veut laisser au requérant l'occasion de prouver qu'il possède des titres de

sociétés ouvertes qui sont largement négociés sur les marchés; cela serait un élément de preuve utile pour éclairer la situation présente.

[18] Jean-Pierre Desmarais a enfin indiqué n'avoir reçu aucun bénéfice de la Fondation Fer de lance autres que les honoraires qui ont été payés à son bureau d'avocats.

L'AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 2009

[19] Jean-Pierre Desmarais a déposé en preuve des copies de ses relevés de compte auprès de trois courtiers en valeurs différents. À la demande du requérant et compte tenu qu'il s'agit d'informations personnelles, le Bureau a ordonné que ces documents soient mis sous scellés. Le requérant soumet que ces relevés font état de ses placements personnels et que ceux-ci n'ont rien à voir avec le dossier Fondation Fer de lance. Il s'agit de revenus découlant de ses activités professionnelles qui ont été placés au fil des ans.

[20] Il a répondu aux questions du tribunal quant aux sommes apparaissant aux relevés, à leur provenance et à leur utilisation. En conclusion, le requérant a fait les représentations suivantes à l'appui de sa demande de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction :

- ses relevés de compte font état de son patrimoine personnel, distinct de celui de Fondation Fer de lance;
- il fait l'objet d'une enquête de l'Autorité mais ni plainte ni poursuite n'ont encore été logées à son encontre;
- il n'a pas encore été entendu; et
- il existe des faits qui étaient à la connaissance de l'Autorité mais qui n'ont été qu'évoqués en audience; si ces faits étaient connus, cela viendrait atténuer grandement les soupçons qui ont été soulevés dans la présentation de l'Autorité.

[21] Le procureur de l'Autorité maintient la position de sa cliente. Il existe une procédure qui a été engagée devant le Bureau et que le requérant tente de réviser au motif de l'existence de documents qui n'ont pas été mis en preuve devant le tribunal. Ce procureur estime que Jean-Pierre Desmarais aurait dû s'en tenir à faire la preuve de son besoin de négocier ses propres titres. Cependant, puisque son attitude consiste à demander au Bureau de réviser la décision qu'il avait prononcée le 17 juillet 2009⁷, l'Autorité ne peut consentir à cette demande.

[22] Il indique au Bureau que si celui-ci décide malgré tout d'accéder à la requête de Jean-Pierre Desmarais, cette décision ne devrait pas suivre les conclusions trop larges de sa demande mais devrait se limiter à autoriser le requérant à négocier des titres cotés sur un marché boursier ou dans des fonds communs de placement qu'on retrouve sur un marché organisé. Il a ajouté qu'il doit s'agir tout au moins de titres négociés sur un marché organisé par un courtier en valeurs.

L'ANALYSE

[23] Jean-Pierre Desmarais, requérant, demande au Bureau de lui accorder une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs qu'elle a prononcée à son encontre le 17 juillet 2009⁸. Cette interdiction a une nature générale puisqu'elle l'empêche d'effectuer toute opération sur valeurs. Or, le requérant voudrait pouvoir négocier les titres qu'il détient en propre auprès de trois différents courtiers en valeurs où il a ouvert ses comptes.

[24] Dans ce dossier, l'ordonnance d'opération sur valeurs a été prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers qui a été adressée au Bureau à cet effet. La demande a fait l'objet d'une audience *ex parte* devant notre tribunal; au cours de cette dernière, l'Autorité a présenté une

⁷. Précitée, note 3.

⁸. *Ibid.*

preuve *prima facie* des faits qui étaient reprochés aux divers intimés au dossier, dont Jean-Pierre Desmarais. Sur la foi de cette preuve, le Bureau a prononcé un blocage et une interdiction d'opération sur valeurs, cette dernière incluant le requérant.

[25] Après que les intimés eurent été informés de cette décision par signification, ils ont demandé au Bureau d'être entendus, comme le prévoit l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹. Une date a été fixée pour la tenue d'une audience à cet effet mais à la date de l'audience de la requête de Jean-Pierre Desmarais, cette audition n'avait pas encore eu lieu.

[26] Il est d'abord difficile pour le Bureau d'accepter l'affirmation du requérant qu'il n'y a pas de plainte contre lui en ce moment. Les faits et les allégations présentés par l'Autorité devant le tribunal ont amené celui-ci à imposer une interdiction; il s'agit d'une mesure sérieuse dont le requérant devrait apprécier la portée.

[27] De plus, le requérant invoque à l'appui de sa demande le fait qu'existe une preuve, qui était en possession de l'Autorité au moment de l'audience de juillet 2009 mais qui n'a pas été présentée par cette dernière. Or, affirme-t-il, si cette preuve était connue, elle aurait pour effet d'atténuer la gravité des gestes qui lui sont reprochés et entraîner le Bureau à accueillir sa requête et à lever partiellement l'interdiction qui pèse sur lui.

[28] L'Autorité s'oppose fermement à cet argument. Son procureur a soumis que le Bureau ne peut fonder sa décision sur la preuve de faits qu'il n'a pas en mains. Le Bureau ne peut non plus revoir sa décision du 17 juillet 2009 dans le contexte de la présente requête; cette révision aura plutôt lieu quand le tribunal tiendra l'audience sur le fond qui a été demandée par les intimés au dossier.

[29] Au cours de cette audience au fond, l'Autorité devra faire une preuve *de novo* ou *ab initio* des faits qu'elle reproche aux intimés d'avoir commis, et ce, en leur présence. À cette occasion, les intimés pourront présenter toute la preuve et les éléments qu'ils jugent utiles.

[30] Jean-Pierre Desmarais ne peut profiter de l'étude de sa requête pour contester le bien-fondé de la décision du Bureau; cela devra plutôt se faire pendant l'audience sur le fond, en réponse à la preuve que l'Autorité devra présenter. Le requérant ne peut non plus demander au Bureau de prononcer une décision sur la base d'une preuve dont le tribunal n'a pas été saisi et qu'il ne connaît donc pas judiciairement.

[31] Dans les présentes circonstances et jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fonds du dossier, le Bureau peut accueillir une telle requête, non pas en remettant sa précédente décision en question, mais en s'assurant que les fonds visés par la requête appartiennent bel et bien à Jean-Pierre Desmarais et qu'ils n'ont pas été obtenus suite au placement illégal reproché dans le présent dossier.

[32] Il appert de la preuve que le Bureau a obtenu du requérant que les titres contenus dans son portefeuille sont bel et bien ses biens propres, qu'ils sont le fruit gagné dans l'exercice de ses activités professionnelles et que ce patrimoine est distinct de celui de la Fondation Fer de lance. Jean-Pierre Desmarais voudrait que l'interdiction le visant soit partiellement levée afin de pouvoir administrer les titres qu'ils possèdent en cette époque de grande volatilité financière.

[33] Cette demande est légitime. Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité soumet que si le Bureau accède à la demande du requérant, qu'il ne lui soit permis de négocier que des titres cotés sur un marché boursier ou des parts de fonds communs de placement dont l'émission a fait l'objet d'un prospectus visé. Le tribunal est d'accord avec cette proposition. Il ne s'agit ici que de permettre au requérant d'administrer son patrimoine qui est distinct de celui de la Fondation Fer de lance, dans le cadre d'un univers financier qui change rapidement et à l'aube des périodes d'opérations de fin d'année.

⁹ Précitée, note 1.

[34] Le Bureau a déjà rendu des décisions dans des situations similaires. Dans le dossier *Guychar*, le tribunal a déjà levé partiellement une ordonnance de blocage pour permettre aux intimés d'ouvrir un compte de banque à leur nom afin de subvenir à leurs besoins usuels¹⁰. Cette décision était toutefois assujettie à des conditions auxquelles les intimés devaient s'astreindre.

[35] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs du 17 juillet 2009 qui vise Jean-Pierre Desmarais, dans les termes apparaissant ci-après.

LA DÉCISION

[36] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de levée partielle de l'interdiction d'opération sur valeurs qu'elle a prononcée le 17 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-017-001. Il a entendu les arguments du requérant Jean-Pierre Desmarais et a pris connaissance de la documentation qu'il a déposée à l'appui de sa demande de levée. Il a également entendu les arguments du procureur de l'Autorité quant au tout.

[37] En conséquence, le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², lève partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs n° 2009-017-001 qu'il a prononcée le 17 juillet 2009 à l'égard de Jean-Pierre Desmarais, requérant en la présente instance, afin de lui permettre uniquement de négocier des valeurs mobilières cotées sur un marché boursier ainsi que des parts de fonds communs de placement émises à la suite de la préparation d'un prospectus dûment visé par une autorité financière.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(s) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

10. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 2.